



S O M M A I R E

	<i>Page</i>
Ouverture de la dix-septième session	1
Question de la représentation de la Chine	1
Adoption de l'ordre du jour (T/1216, T/1224)	1
Examen des pétitions:	
Demandes d'audience (T/1225, T/PET.5/L.75, T/PET. 5/L.76, T/PET.5/L.84, T/PET.5/L.86)	1

Président: M. Mason SEARS
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Ouverture de la dix-septième session

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la dix-septième session du Conseil de tutelle.
2. Il souhaite la bienvenue à la Birmanie, au Guatemala et à l'Italie, nouveaux membres du Conseil, et félicite la Syrie de sa réélection.
3. Il souhaite également la bienvenue à M. Walker, nouveau représentant de l'Australie.
4. M. LALL (Inde), M. BARGUES (France), M. S. S. LIU (Chine), M. DORSINVILLE (Haïti), M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. RYCKMANS (Belgique) s'associent aux paroles de bienvenue que le Président vient d'adresser aux nouveaux membres du Conseil.
5. M. ASHA (Syrie) remercie le Président d'avoir félicité la Syrie de sa réélection au Conseil et, au nom de la délégation syrienne, il souhaite chaleureusement la bienvenue aux trois nouveaux membres du Conseil, ainsi qu'au nouveau représentant de l'Australie.
6. M. ARENALES CATALAN (Guatemala), U THAN HLA (Birmanie) et M. WALKER (Australie) remercient de leur accueil le Président et les membres du Conseil.
7. M. PLAJA (Italie) remercie le Président et les membres du Conseil de l'accueil qu'ils ont fait à son pays comme membre de plein droit du Conseil de tutelle et il donne l'assurance que le Gouvernement italien et la délégation italienne feront tout en leur pouvoir pour seconder le Conseil dans ses travaux.

Question de la représentation de la Chine

8. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) soulève la question de la représentation de la Chine. De l'avis de la délégation de l'URSS, le seul représentant légitime de la Chine serait un représentant désigné par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.
9. Le PRESIDENT fait observer que le représentant de la Chine a été dûment nommé par un gouvernement qui est reconnu par l'Assemblée générale.
10. M. BARGUES (France), demandant la parole pour une motion d'ordre, propose que le Conseil se saisisse de la question quand il examinera le rapport sur la vérification des pouvoirs.
11. M. S. S. LIU (Chine) remercie le Président de sa déclaration, à laquelle il ne voit rien à ajouter.
12. M. LALL (Inde) déclare que l'affaire préoccupe vivement le Gouvernement indien; néanmoins, il est du même avis que le représentant de la France et il interviendra à ce sujet quand le Conseil examinera le rapport sur la vérification des pouvoirs.

Adoption de l'ordre du jour (T/1216, T/1224)

[Point 1 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (T/1216) est adopté.

Examen des pétitions

[Point 4 de l'ordre du jour]

DEMANDES D'AUDIENCE (T/1225, T/PET.5/L.75, T/PET.5/L.76, T/PET.5/L.84, T/PET.5/L.86)

13. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur le document T/1225, qui contient le résumé de quatre demandes d'audience présentées respectivement par l'Union démocratique des femmes camerounaises (T/PET.5/L.75), l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.76), le Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala (T/PET.5/L.84), et la Jeunesse démocratique du Cameroun (T/PET.5/L.86).
14. M. BARGUES (France) rappelle que la délégation française a exposé à maintes reprises au Conseil sa position concernant l'examen des pétitions présentées par les habitants des Territoires sous tutelle. De l'avis du Gouvernement français, il est illogique que les représentants des habitants d'un Territoire sous tutelle, qui ont la possibilité de s'expliquer devant une mission de visite, n'usent pas de cette faculté, mais fassent un voyage long et coûteux jusqu'à New-York pour se faire entendre par le Conseil de tutelle lui-même.
15. La question a un autre aspect. La Mission de visite a pour mandat de représenter le Conseil de tutelle et de lui fournir tous les éléments d'appréciation que les membres de la Mission jugent opportuns. Le fait de demander des renseignements complémentaires qui seraient fournis directement au Conseil par

des personnalités venant des Territoires sous tutelle risque d'être interprété comme un manque de confiance dans les membres de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du Cameroun sous administration française (1955).

16. Cette position de principe ne s'applique qu'à l'une des quatre requêtes et M. Bargues fait allusion ici à la lettre adressée par le Président du Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala. Le Président du Ngondo n'avait aucune raison de ne pas exprimer son sentiment et celui de ses mandants à la Mission de visite qui a séjourné récemment dans le Cameroun sous administration française. S'il l'a fait, il est inutile qu'il vienne à New-York. Cependant, si la majorité se prononce pour que le Conseil fasse droit à la demande, la délégation française ne s'y opposera pas, mais elle s'abstiendra.

17. Les trois autres demandes posent un problème tout différent. Comme le Conseil de tutelle le sait, le Gouvernement français a jugé que l'activité des trois partis en question était subversive et il s'est vu dans l'obligation de les interdire par décret. La délégation française s'oppose formellement à ce que le Conseil entende les représentants de ces trois partis politiques. La France considérerait les audiences comme une intrusion directe du Conseil dans les affaires d'un Territoire qu'elle est chargée d'administrer et comme une critique de son action dans le Territoire.

18. M. LALL (Inde) n'est d'accord avec le représentant de la France ni sur la question de principe, ni sur l'attitude que le Conseil doit adopter au sujet des demandes d'audience.

19. La Charte permet au Conseil d'accepter les pétitions et, en application du régime international de tutelle, il est moralement tenu de le faire. Des pétitions sont présentées lorsqu'un groupe ou une personne d'un Territoire sous tutelle estime que l'Autorité administrante ne s'est pas acquittée des obligations que lui imposent l'Accord de tutelle ou d'autres engagements. En acceptant la mission d'administrer des Territoires dans le cadre du régime international de tutelle, les Etats administrants ont admis que leur autorité aurait certaines limites, dont l'une est le droit de pétition. La présentation de pétitions fait donc partie du système général conçu par la Charte et expressément accepté par les Etats administrants.

20. En ce qui concerne les quatre demandes dont le Conseil est saisi, les audiences auraient lieu devant les représentants responsables d'Etats qui sont membres permanents du Conseil ou qui ont été choisis par l'Assemblée générale pour atteindre les objectifs de la Charte concernant les Territoires sous tutelle. Il faut partir du principe que le Conseil écouterait toutes les pétitions sans idée préconçue, en rejetant seulement les thèses déraisonnables, et que la décision qu'il prendra en conséquence aidera les Autorités administrantes à gérer les Territoires sous tutelle. M. Lall fait donc appel aux Autorités administrantes pour qu'elles ne s'opposent pas aux audiences. La délégation de l'Inde votera pour que le Conseil fasse droit aux quatre requêtes.

21. M. ASHA (Syrie) approuve les remarques que le représentant de l'Inde vient de faire sur la question de principe et sur la question de procédure. Le Conseil et l'Assemblée générale ont entendu des pétitionnaires de tous les Territoires sous tutelle et le Conseil s'acquitterait beaucoup plus vite de sa tâche s'il

accordait simplement audience à tous les pétitionnaires qui le demandent. Pour ce qui est des objections formulées par le représentant de la France, l'audition des pétitionnaires ne peut faire de mal à personne et elle aiderait le Conseil à se rendre compte de la situation. M. Asha estime qu'il est du devoir du Conseil d'entendre les pétitionnaires exposer leur point de vue.

22. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que sa délégation s'est toujours opposée, pour des raisons de principe et pour des raisons d'ordre pratique, aux audiences de pétitionnaires. La Constitution belge, comme beaucoup d'autres, prévoit que les pétitions doivent être présentées par écrit, car les présentations orales ont des inconvénients. M. Ryckmans ne se rappelle pas d'un seul cas où l'audition d'un pétitionnaire ait été utile au Conseil ou à la Quatrième Commission. En outre, l'organisme qui accorde l'audience n'entend qu'un son de cloche. D'autres personnes peuvent avoir des vues tout à fait différentes et être beaucoup plus représentatives de la majorité de l'opinion publique dans le Territoire intéressé, mais elles ne sont pas entendues.

23. La délégation belge est particulièrement opposée à l'octroi d'une audience dans les trois cas concernant les pétitions présentées par des partis politiques que le Gouvernement français a dissous. Il est manifeste que les pétitionnaires se proposent de soulever la question du bien-fondé de cette décision et c'est une question qu'il est parfaitement possible d'examiner sur le vu d'une pétition écrite. M. Ryckmans constate que le représentant de la France ne s'oppose pas à l'examen des pétitions, mais seulement à leur présentation orale. Si l'Autorité administrante était fondée à interdire les partis politiques en cause, l'invitation que le Conseil adresserait à leurs représentants de comparaître devant lui serait, à tort ou à raison, interprétée dans le Territoire sous tutelle comme un blâme à l'adresse de l'Autorité administrante. Il deviendrait impossible d'assurer une bonne administration si ceux à qui le gouvernement a interdit de se livrer à une activité politique dans le Territoire pouvaient venir s'y livrer devant l'Organisation des Nations Unies.

24. M. Ryckmans votera contre les demandes d'audience, mais il tient à souligner qu'en adoptant cette position, il ne conteste pas au Conseil le droit d'étudier la question dont traitent les pétitions, à condition qu'elles soient présentées par écrit.

25. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) déclare que, pour des raisons de principe, il votera en faveur de l'octroi de toutes les audiences sollicitées et, en particulier, des quatre requêtes actuellement à l'étude. Mais son vote ne constitue ni une condamnation de l'Autorité administrante, ni une ingérence dans l'administration intérieure du Territoire sous tutelle.

26. Pour ce qui est des arguments d'ordre constitutionnel et pratique invoqués par le représentant de la Belgique, la Charte prévoit que l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle ont le droit et le devoir de recevoir des pétitions. Il n'est pas précisé si elles doivent être présentées par écrit ou oralement. Le droit de pétition est sacré et il ne peut être restreint de façon arbitraire à moins que l'on ne décide formellement que les pétitions orales ne sont pas recevables et que le Conseil acceptera uniquement les pétitions écrites.

27. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Conseil a pour tâche principale de défendre les intérêts des populations autochtones des Territoires sous tutelle. L'un des meilleurs moyens de connaître la situation exacte du Territoire est d'examiner les pétitions envoyées par les populations locales. Par "pétition", il faut entendre à la fois les requêtes écrites et les requêtes orales; la délégation soviétique ne fait pas de distinction entre les deux, car elle considère qu'il appartient aux pétitionnaires de choisir la forme sous laquelle ils désirent s'adresser aux Nations Unies. Il convient de noter également qu'à part la légère réserve exprimée à l'article 81 du règlement intérieur, aucune pétition ne peut être considérée irrecevable quelle que soit la forme sous laquelle elle est présentée.

28. La délégation de l'Union soviétique s'oppose à toute discrimination dans l'octroi des audiences. L'Organisation des Nations Unies a entendu par le passé des pétitionnaires d'opinions diverses et la délégation soviétique, de même que d'autres délégations, a tantôt accepté, tantôt rejeté leurs affirmations. Le Conseil devrait accepter toutes les demandes d'audience afin de pouvoir connaître tous les aspects du problème.

29. Rien ne prouve que les pétitionnaires se proposent de remettre en question la dissolution de certains partis politiques, comme le soutient le représentant de la Belgique. Ils pourraient très bien avoir d'autres doléances à présenter ou encore désirer seulement éclaircir la situation et demander l'aide du Conseil. Il est donc préférable, tant du point de vue des principes que de la pratique, que le Conseil accorde ces audiences. Les membres du Conseil garderaient, bien entendu, le droit de contester toutes les déclarations des pétitionnaires qui leur paraîtraient critiquables.

30. En terminant, M. Groubyakov souligne que la France est l'une des parties au différend que le Conseil doit examiner. Il importe que le Conseil, organisme impartial et chargé de veiller aux intérêts fondamentaux de la population autochtone, entende également les arguments de l'autre partie.

31. La délégation de l'Union soviétique votera donc en faveur de l'octroi de toutes les audiences qui pourront être sollicitées.

32. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a toujours estimé qu'il faut adopter une attitude libérale en matière de pétitions écrites et orales. Mais trois des affaires en question sont en quelque sorte *sub judice* et il ne serait pas normal, dans le cadre du système de tutelle, d'accorder ces audiences. M. Gerig votera donc contre l'octroi de ces trois audiences. Quant à la quatrième requête, celle du Président du Ngondo, il appuiera la demande d'audience. Le Ngondo est une organisation qui a tenté d'agir de façon pacifique dans le cadre des institutions démocratiques et elle doit pouvoir exposer ses vues oralement devant le Conseil.

33. U THAN HLA (Birmanie) dit qu'en ce qui concerne le droit de pétition, la position de son gouvernement est nette et inamovible. La Charte impose clairement au Conseil de tutelle l'obligation d'entendre les pétitionnaires qui présentent oralement leurs doléances. Contrairement au représentant de la France, il ne pense pas que le fait d'octroyer ces audiences signifierait que l'on critique l'activité de l'Autorité administrante. Dans les cas que le Conseil examine, une audience ne saurait être préjudiciable, elle doit

au contraire permettre de tirer les choses au clair. U Than Hla votera donc en faveur de l'octroi des audiences.

34. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que l'Article 87 de la Charte prévoit que le Conseil de tutelle doit "examiner" les pétitions; le terme "audience" n'y figure pas.

35. Il attire également l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe premier de l'article 80 du règlement intérieur, qui indique clairement que le Conseil n'est pas obligé d'accorder des audiences. Le Conseil peut entendre des exposés oraux des pétitionnaires lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour l'étude approfondie d'une pétition préalablement soumise par écrit. Ce paragraphe prévoit également, il est vrai, qu'il peut entendre des pétitions présentées oralement, même si elles n'ont pas été précédées d'une requête écrite, mais seulement "dans des cas exceptionnels". Or, il ne s'agit pas ici de cas exceptionnels. En outre, le paragraphe 2 de ce même article stipule que, s'il y a des objections valables contre l'octroi des audiences, les membres du Conseil devront examiner préalablement la question. Dans les cas présents, l'Autorité administrante a formulé des objections. Dans ces conditions, M. Ryckmans demande instamment aux membres du Conseil d'examiner d'abord les pétitions écrites conformément à la procédure appliquée normalement à ces pétitions écrites, étant entendu qu'au besoin les pétitionnaires pourront être entendus par la suite.

36. M. ARENALES CATALAN (Guatemala) fait observer qu'aux termes de l'article 78, les articles 79 à 86 s'appliquent aux pétitions écrites. L'article 80 concerne donc au premier chef les pétitions écrites au sujet desquelles on peut admettre des exposés explicatifs oraux. Ce sont les articles 87 à 91 qui s'appliquent aux pétitions orales.

37. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne s'opposera pas à l'octroi d'une audience au Président du Ngondo, bien qu'elle considère que vraisemblablement cela ne sera pas très utile. Il votera contre l'octroi d'audience aux trois autres pétitionnaires, car il estime qu'il n'appartient pas au Conseil d'entendre les représentants de partis politiques qui ont été interdits par l'Autorité administrante.

38. M. PLAJA (Italie) déclare que sa délégation a toujours soutenu que le Conseil doit être informé le plus largement possible de la situation dans les Territoires sous tutelle. Mais, étant donné qu'il existe des circonstances spéciales dans le cas des trois demandes présentées par des partis politiques qui ont été interdits par le Gouvernement français, il se verra obligé de voter contre l'octroi de ces audiences.

39. M. LALL (Inde) croit savoir que le Conseil a reçu environ 220 pétitions écrites de plusieurs groupements du Cameroun sous administration française, parmi lesquels figurent les groupements qui demandent actuellement une audience. Les conditions requises par l'article 80 sont donc remplies et il n'est nul besoin de considérer ces cas comme exceptionnels. De toute façon, d'ailleurs, les événements récents du Cameroun sont certainement exceptionnels. Le Conseil doit donc, en vertu de son propre règlement intérieur, accorder les audiences demandées.

40. S'il est vrai que les trois organisations qui demandent à être entendues ont été interdites par l'Administration, elles ont été reconnues légalement pen-

dant une assez longue période dans le passé et il se pourrait que l'interdiction soit levée ultérieurement. Une Autorité administrante n'a pas, au sujet des activités subversives, la même attitude qu'un pays autonome, et les organisations qu'elle interdit peuvent très bien représenter néanmoins la population. M. Lall a le plus grand respect pour la manière dont la France administre le Cameroun, mais ce n'est pas parce que l'Autorité administrante a interdit trois organisations que le Conseil doit préjuger les plaintes que les pétitionnaires peuvent vouloir exposer, surtout si elles sont appuyées par 220 pétitions écrites.

41. M. BARGUES (France) explique qu'en matière d'associations et de réunions, comme en matière d'activités politiques, la réglementation en vigueur dans le Territoire sous tutelle est la même qu'en France. Le régime "colonial" auquel est soumis le Territoire ne permet pas au Gouvernement français d'interdire arbitrairement l'activité d'un parti politique. Il est exact, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Inde, que les organisations qui sollicitent une audience ont eu pendant longtemps une existence légale. Cela a été possible parce qu'elles maintenaient leur activité dans le cadre de la loi. Il se peut qu'elles redeviennent actives dans l'avenir. Cependant, pour le moment, le Gouvernement français les a dissoutes, en application d'une loi qui prévoit que les partis et groupements politiques peuvent exercer leurs activités tant qu'elles ne sont pas contraires aux bonnes mœurs et ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou à compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. L'activité des partis en question a été de nature à troubler l'ordre public et, en fait, elle l'a troublé.

42. La délégation française ne s'est jamais opposée en principe à ce que les pétitionnaires soient entendus et elle a souvent voté en faveur de leur audition. Elle a désapprouvé la présentation orale de pétitions concernant les Territoires dont la situation vient d'être examinée à fond par une Mission de visite. Dans le cas du Cameroun sous administration de la France, la délégation française n'a pas fondé sa position sur un principe, mais plutôt sur un fait. En vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle, la France a le devoir de faire respecter l'ordre public et, dans les limites imposées par la Charte, elle peut prendre et elle a pris toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer le maintien de l'ordre intérieur. Étant donné que les pétitionnaires demandent à être entendus en tant que représentants de partis ou de groupements qui n'ont plus d'existence légale, le Conseil ne peut pas leur accorder satisfaction.

43. M. WALKER (Australie) note que trois des demandes d'audience émanent d'organisations politiques qui ont été dissoutes par l'Autorité administrante, conformément à la loi. La délégation australienne a étudié la question à l'origine au Comité permanent des pétitions et elle est persuadée que le Gouvernement français n'aurait pas pris cette mesure sans avoir de bonnes raisons. De plus, le représentant de la France s'est engagé à fournir au Conseil toutes les possibilités d'examiner les circonstances de la dissolution des trois organisations. Il n'y a aucun doute que le Conseil aura amplement l'occasion de connaître leurs vues; en fait, il est déjà saisi d'un grand nombre de déclarations écrites qui émanent d'elles.

44. En vertu des dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante a le droit exclusif d'adopter les lois nécessaires au bon gouver-

nement du Territoire. Le Conseil adopterait une procédure très équivoque s'il accordait aux représentants des trois organisations en question le privilège et la reconnaissance publique que représente une audition. Certains pourraient même être portés à croire qu'en agissant ainsi, le Conseil méconnaît en un sens les lois et les décisions de l'Autorité administrante. La délégation australienne s'opposera donc à l'audition de ces trois organisations.

45. M. Walker a pris note de la déclaration du représentant de la France, selon laquelle sa délégation ne s'opposera pas à l'audition du Président du Ngondo. Tout en partageant l'opinion de ce représentant quant à l'opportunité réelle de cette audition et à la dépense qu'entraîne un voyage à New-York entrepris pour présenter oralement une pétition, il ne veut pas s'opposer à la réalisation du vœu du peuple douala et il votera en faveur de sa demande.

46. M. ASHA (Syrie) fait observer que si le Conseil refuse d'entendre les pétitionnaires en tant que représentants de partis politiques pour la raison que les partis politiques en question n'existent plus, rien ne l'empêche de les entendre comme simples particuliers. Le Conseil commettrait une grave erreur s'il décidait, par une mesure nouvelle et étrange, de refuser une audition à des pétitionnaires. Une action de ce genre pourrait avoir pour résultat de créer une vive émotion chez toutes les populations coloniales.

47. Le représentant de la Belgique a proposé que la question soit examinée en premier lieu par le Comité permanent des pétitions. Étant donné le très grand nombre de pétitions reçues, il semble peu probable que l'on puisse en achever l'examen en temps voulu et que le Conseil puisse entendre les pétitionnaires au cours de la présente session.

48. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation ne voit aucune raison d'adopter une attitude négative en ce qui concerne la demande d'audience du Président du Ngondo. D'autre part, une Mission vient de visiter le Territoire et une pétition lui a été présentée (T/PET.5/L.84/Add.1). Dans ces conditions, M. Perry n'est pas suffisamment persuadé qu'il convient d'accorder une audience pour le moment et il s'abstiendra lors du vote.

49. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne pense pas que le Conseil doive accorder les trois autres audiences et il votera contre la proposition d'audition.

50. M. DORSINVILLE (Haïti) souligne que la Mission de visite qui s'est rendue au Cameroun sous administration française s'est trouvée devant une situation qu'elle dépeindra fidèlement dans son rapport. En tant que Président de cette mission, M. Dorsinville devra s'abstenir lors du vote sur les demandes d'audience présentées par l'Union des populations du Cameroun et ses filiales, pour ne pas préjuger les conclusions du rapport de la Mission. En principe, la délégation d'Haïti a toujours été d'avis qu'il convient de donner satisfaction aux pétitionnaires qui demandent à être entendus et elle ne renonce pas à ce principe. Si l'on propose d'accorder aux pétitionnaires une audition à titre personnel, la délégation d'Haïti votera certainement en faveur de cette proposition.

51. M. S. S. LIU (Chine) dit que, par principe, sa délégation a toujours accueilli favorablement les demandes d'audience. Cependant, les demandes qu'ont présentées les représentants d'organisations dissoutes par l'Autorité administrante soulèvent certaines difficultés. En premier lieu, la Mission de visite de 1955

n'a pas encore déposé son rapport et le représentant de la Chine aimerait pouvoir examiner ce document avant de prendre une décision au sujet des demandes. Si le Conseil doit se prononcer dès maintenant, la délégation de la Chine s'abstiendra. En deuxième lieu, il semble que l'un des pétitionnaires désire discuter le rapport de la Mission de visite. M. S. S. Liu ne croit pas que cela soit opportun.

52. En ce qui concerne la demande d'audience du Président du Ngondo, la délégation de la Chine émettra un vote favorable.

53. M. ASHA (Syrie) aimerait avoir la possibilité de s'entretenir avec ses collègues dans l'espoir d'aboutir à un compromis. Il note que le représentant d'Haïti a accueilli favorablement sa suggestion. Il propose donc au Comité de s'ajourner et de renvoyer l'examen de la question à la prochaine séance.

Par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.